

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)965

Vol. 1968/0161

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 965 final
Bruxelles, le 19 décembre 1968

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la réalisation de la liberté d'établissement
et de la libre prestation des services pour les activités
de la distribution des produits toxiques

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL

relative aux modalités des mesures transitoires
dans le domaine des activités relevant de la distribution
et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(68) 965 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Fondement des propositions

- a) Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution professionnelle des produits toxiques

Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961, (1) prévoyaient que la suppression des restrictions aux activités du commerce serait réalisée avant le 31 décembre 1963 en ce qui concerne le commerce de gros, et avant le 31 décembre 1965 en ce qui concerne le commerce de détail. A cette fin, le Conseil a adopté le 25 février 1964 - avec un léger retard - les directives 64/223 et 64/224 relatives au commerce de gros et aux intermédiaires du commerce (2); et le 15 octobre 1968 des directives relatives au commerce de détail (directives 68/363 et 68/364) (3).

Ces directives excluent formellement de leur champ d'application, notamment, le commerce des produits toxiques parce qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres (4).

Il convenait par conséquent de prévoir la suppression des restrictions relatives à ces activités par une proposition de directive particulière.

-
- (1) JOCE n° 2 du 15 janvier 1962, pages 36 et 33.
(2) JOCE n° 56 du 4 avril 1964, pages 863 et 869.
(4) 3ème considérant de la directive 64/223 précitée.
(3) JOCE no. L 260 du 22 octobre 1968.

b) Proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires

Dans tous les Etats membres, la distribution et l'utilisation des produits toxiques sont réglementées par des dispositions assez sévères portant soit sur les conditions de capacité professionnelle, soit sur les conditions dans lesquelles la vente ou l'emploi desdits produits doivent s'exercer. De ce fait il a semblé indispensable à la Commission de proposer des mesures transitoires différentes de celles prévues par la directive 64/222 du Conseil du 25 février 1964 (1). Dans la conception adoptée jusqu'ici tant par la Commission que par le Conseil, seule l'organisation de mesures transitoires permet de parvenir rapidement, et par conséquent efficacement, à une reconnaissance partielle des titres professionnels d'un Etat à l'autre, ou, à défaut, d'organiser une équivalence pratique entre l'exercice antérieur d'une activité dans un pays non réglementé et les exigences d'un pays réglementé. C'est par conséquent dans la deuxième proposition de directive que réside la nouveauté par rapport aux directives concernant l'exercice du commerce en général en prévoyant des mesures plus sévères mais en reconnaissant à titre transitoire des diplômes d'un pays de provenance.

Ces deux propositions sont construites, chacune en ce qui la concerne, selon le schéma habituel en matière d'établissement et de services. Il convient cependant d'une part de donner quelques précisions relatives à leur champ d'application matériel, c'est-à-dire de préciser ce que l'on entend par produit toxique, et d'autre part de présenter les mesures transitoires.

2. Les Produits toxiques

Afin de déterminer le champ d'application matériel des propositions de directives, la Commission a été amenée à préciser ce qu'il convenait d'entendre par produit toxique. Pour ce faire, il n'a pas paru utile d'adopter pour ces termes une définition communautaire, ni de se référer immédiatement à la définition arrêtée par la directive 67/548/CEE

(1) JOCE n° 56 du 4 avril 1964, page 857.

du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage, l'étiquetage de substances dangereuses.

En effet, il a été admis que ce qui devait être pris en considération n'était pas la notion de la toxicité, mais les nécessités du droit d'établissement et de la prestation des services qui exigent simplement que l'on se préoccupe des régimes juridiques spéciaux relatifs au commerce que les Etats membres ont établis, chacun en ce qui les concerne, eu égard au fait que certains produits sont considérés par eux comme toxiques. Ce sont ces régimes d'exception que les propositions ci-jointes se proposent d'atteindre, dans la mesure où l'organisation de ceux-ci constitue une gêne à l'établissement et aux services par les ressortissants des autres Etats membres en imposant aux ressortissants des autres Etats membres d'autres obligations.

Par conséquent les propositions s'appuient sur les définitions nationales qui servent de base dans chaque Etat membre aux régimes spéciaux au commerce de ces produits (article 2 de la première proposition et article premier de la deuxième proposition).

On remarquera en outre que l'exception des directives relatives au commerce n'est qu'en partie comblée car les propositions ci-jointes ne concernent que les produits considérés comme toxiques, et non les agents pathogènes ou les substances ionisantes par exemple. Les activités portant sur ces produits ont été exclues, car au moins dans un Etat membre, pour des raisons relevant de la politique d'hygiène, leur exercice est soumis à des mesures spéciales et extrêmement sévères. Enfin les propositions ci-jointes ne concernent pas les médicaments.

3. Les mesures transitoires (commerce et utilisation professionnelle)

Au contraire de celle qui concerne la suppression des restrictions, la proposition relative aux mesures transitoires s'applique non seulement au commerce des produits toxiques, mais également à l'utilisation professionnelle de ceux-ci.

Les travaux préparatoires ont, en effet, conduit à la conclusion que des régimes particuliers justifiés par la protection de la santé publique existent aussi bien pour l'exercice du commerce de produits toxiques que pour l'utilisation professionnelle de ceux-ci. Dans la plupart des cas d'ailleurs les mêmes textes traitent également des conditions du commerce et de celles de l'utilisation professionnelle. En outre, si la première proposition de directive concernant la suppression des restrictions dans le commerce devait être accompagnée d'une proposition réglant spécialement les mesures transitoires, d'autres directives - notamment la directive 65/1 concernant les activités annexes de l'agriculture - prévoient déjà la suppression des restrictions dans des activités qui peuvent comporter l'utilisation et la manipulation professionnelle de produits toxiques. Enfin des propositions et projets en préparation prévoient, dans tel ou tel cas, la suppression des restrictions dans des activités qui peuvent comporter l'utilisation professionnelle de certains produits toxiques. L'ensemble de ces considérations a conduit la Commission à ne prévoir qu'une seule proposition de mesures transitoires pour l'ensemble de ces cas.

4. Les mesures transitoires : organisation

Le fait que les législations concernant les activités de distribution et d'utilisation justifient leur sévérité par des considérations de protection de la santé publique, incline à mettre en oeuvre des mesures transitoires plus restrictives que celles prises pour le commerce en général. Il convient par conséquent que la reconnaissance des droits d'établissement et de prestation de services ne conduise ni à permettre de tourner les législations nationales (article 4), ni à reconnaître aux ressortissants des autres Etats membres des facilités trop grandes par rapport aux nationaux, mais qu'en sens inverse il ne soit pas impossible aux ressortissants des Etats non réglementés d'exercer leur activité dans un Etat réglementé.

L'équilibre auquel est parvenue la Commission semble de nature à appliquer ces principes (article 2).

.../...

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
CONCERNANT LA REALISATION DE LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT
ET DE LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES POUR LES ACTIVITES
DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS TOXIQUES

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment ses titres IV A et C (1),

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C (2),

vu la directive 64/223 du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros (3),

vu la directive 68/363 du Conseil du 15 octobre 1968
concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de détail (4),

vu la directive 64/224 du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires de commerce, de l'industrie et de l'artisanat (5),

(1) J.O. des C.E. n° 2 du 15.1.1962, page 36

(2) J.O. des C.E. n° 2 du 15.1.1962, page 32

(3) J.O. des C.E. n° 56 du 4.4.1964, page 863

(4) J.O. des C.E. n° L 260 du 22.10.1968 page 1

(5) J.O. des C.E. n° 56 du 4.4.1964, page 869

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de gros et de celui des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape;

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de détail, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape;

considérant que les directives 64/223, 64/224 et 68/363 du Conseil relatives à la réalisation de la liberté d'établissement et à la libre prestation des services dans le secteur des activités du commerce de gros, des intermédiaires et du commerce de détail ne s'appliquent pas aux activités de la distribution des produits toxiques parce qu'il s'est avéré que pour ces activités il se posait des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres;

considérant que ces problèmes particuliers ont été étudiés spécialement et qu'il est apparu qu'il convenait de combler l'exception des directives 64/223, 64/224 et 68/363 en ce qui concerne la distribution des produits toxiques; que, notamment, ces termes devaient être précisés;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités

professionnelles de l'intérêt comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du Traité;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées les directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les Etats membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

considérant, en outre, que dans certains Etats membres la distribution de produits toxiques est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres Etats membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires spéciales destinées à faciliter aux ressortissants des autres Etats membres l'accès aux professions du commerce de produits toxiques et l'exercice de celles-ci, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées aux titres III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 3 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Pour l'application de la présente directive, on entend par produits toxiques toutes les substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort, et qui ont été exclues du champ d'application des directives du Conseil visées à l'article 3, paragraphe 2, étant donné que la distribution ou l'utilisation professionnelle est soumise, par l'Etat membre d'accueil, à un régime spécial prévoyant des précautions particulières en raison des dangers qu'elles peuvent présenter, soit pour l'homme, soit pour les espèces animales ou végétales.

2. Pour l'application de la présente directive, ces produits toxiques ne comprennent ni les médicaments tels qu'ils sont définis par la directive du Conseil 65/65 du 26 janvier 1965 (1), ni les préparations ionisantes, ni les agents pathogènes.

3. Font actuellement l'objet d'un régime spécial dans les Etats membres les catégories suivantes :

(1) JOCE n° 22 du 9.2.1965 p. 369 modifié le 28.1.1966
JOCE n° 144 du 5.8.1966 p. 2658/66

- En Allemagne : Substances et préparations toxiques classées dans la catégorie 1 (Abteilung 1), la catégorie 2 (Abteilung 2) ou la catégorie 3 (Abteilung 3) par les législations des Länder concernant le commerce des produits toxiques (et paragraphe 34 alinéa 5 Gewerbeordnung, Texte du 15 février 1963);
- En Belgique : Substances et préparations toxiques
 - 1) inscrites à l'arrêté du régent du 6 février 1946 (avec modifications) portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses et toxiques (pris en exécution de la loi du 24 février 1921),
 - 2) classées dans la catégorie 1 et la catégorie 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1958 portant réglementation de la conservation, du commerce et de l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;
- En France : Substances et préparations toxiques inscrites aux tableaux A ou C de la Section I du décret 56-1197 du 26 novembre 1956 (code de la Santé publique, 2ème partie, livre V, Titre III, chapitre 1, sections I et II, articles R 5149 à 5158);
- En Italie : 1. Gaz toxiques (article 58 Texte unique de la loi sur la sécurité publique, décret royal du 9 janvier 1927, n° 147) tableau des gaz toxiques reconnus, approuvé par le décret ministériel du 6 février 1935 et ses modifications successives);
 - 2. Substances vénéneuses pour emplois industriels et agricoles (article 147 Texte unique de la loi sanitaire du 27 juillet 1934 n° 1265);
 - 3. Produits médico-chirurgicaux (bactéricides, germicides et produits pour la désinfection) (décret royal du 6 décembre 1928 n° 312 et règlement d'application de la loi du 23 juin 1927 n° 1070) et produits sanitaires (phytopharmaceutiques et produits destinés à la conservation des denrées alimentaires : article 6 de la loi du 30 avril 1962, n° 283, modifié par l'article 4 de la loi du 26 février 1963, n° 441);
 - 4. Ceruse (loi du 19 juillet 1961, n° 706);
 - 5. Benzolo (loi du 5 mars 1963, n° 245);
 - 6. Produits cosmétiques et teintures qui contiennent des produits à base de poison (article 7 du décret royal du 30 octobre 1924, n° 1938);

- Au Luxembourg : Substances et préparations toxiques visées par le projet de loi concernant la réglementation en matière de pesticides]
- Aux Pays-Bas : Substances et préparations toxiques Bestrijdingsmiddelenwet de 1962.

Article 3

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la distribution des produits visés à l'article 2.
2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant de la distribution, toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, exerce l'une des activités définies à l'article 2 paragraphe 2 de la directive du Conseil 64/223, à l'article 2 de la directive du Conseil 64/224 et à l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la directive du Conseil 68/363.
3. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux activités commerciales exercées par des marchands ambulants ou par des colporteurs.

Article 4

1. Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 3 sont supprimées quelle que soit la dénomination des personnes exerçant une telle activité.
2. Actuellement les dénominations usuelles utilisées dans les Etats membres pour définir les personnes exerçant les activités d'intermédiaires du commerce sont celles qui figurent à l'article 3 de la directive du Conseil 64/224 du 25 février 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Article 5

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui, notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans les pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) en Belgique :

- par obligation de posséder une carte professionnelle (article 1er de la loi du 19 février 1965);

b) en France :

- par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

- par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux (décret du 30 septembre 1953, article 38).

c) au Luxembourg :

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

Article 6

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Grand-Duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants, qui se rendent dans un autre Etat membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 3, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 3, ou l'exercice de celle-ci, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet Etat accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont

il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 3, certaines conditions de moralité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet Etat accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Cette attestation portera sur les faits précis qui sont pris en considération par le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production avoir plus de trois mois de date.

4. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus, et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'Etat membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet Etat considère les attestations délivrées par ~~des~~ banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 9

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois

à compter de sa notification et en informant immédiatement la Commission.

Article 10

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...
par le Conseil

Le Président

.....

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL
RELATIVE AUX MODALITES DES MESURES TRANSITOIRES
DANS LE DOMAINE DES ACTIVITES RELEVANT DE LA
DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION PROFESSIONNELLE
DES PRODUITS TOXIQUES

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre V, 2e et 3e alinéas (1),

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre VI, 2e et 3e alinéas (2),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social;

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination; qu'en outre, certaines directives du Conseil concernant la réalisation de la liber-

(1) J.O.C.E n° 2 du 15 janvier 1962, page 36.

(2) J.O.C.E n° 2 du 15 janvier 1962, page 32.

té d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution et de l'utilisation des produits toxiques prévoient que des directives relatives à une reconnaissance mutuelle seront arrêtées;

considérant qu'en ce qui concerne les réglementations existantes, dans le secteur des activités de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques certains Etats exigent de celui qui se livre à une activité de distribution ou d'utilisation professionnelle des produits toxiques, qu'il possède certaines capacités sanctionnées par des titres ou diplômes, alors que d'autres n'exigent de celui-ci aucune condition particulière mais soumettent uniquement la manipulation des produits toxiques, ou la conservation de ceux-ci, à certaines conditions spéciales; que par conséquent il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations, ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement;

considérant, néanmoins, qu'à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des Etats membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante, pour l'accès aux activités en cause dans les Etats d'accueil connaissant une réglementation de ces activités, l'exercice effectif de la profession dans un pays de la Communauté autre que le pays d'accueil pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans les cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des

connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux, eu égard au caractère dangereux, soit pour l'homme, soit pour des espèces animales ou végétales, de certains produits;

considérant que, à cause des caractéristiques différentes des produits toxiques et en raison de leur différent degré de toxicité soit pour l'homme, soit pour les espèces animales ou végétales, la connaissance des effets de l'un de ces produits ou l'expérience de manipulation ne peuvent raisonnablement faire présumer une compétence équivalente pour la distribution ou l'utilisation professionnelle des autres ou de l'ensemble de ceux-ci; que par conséquent l'Etat d'accueil doit avoir la faculté de limiter la portée des mesures transitoires aux produits ayant des effets analogues sur la santé humaine, animale ou végétale ou qui sont constituées des mêmes matières actives; qu'il convient toutefois que la Commission soit avertie par les Etats membres de l'application de telles limitations, celles-ci ne préjugent d'ailleurs pas la reconnaissance mutuelle des diplômes qui devra intervenir ultérieurement;

considérant que la directive CEE/67/548 du Conseil du 27 juin 1967¹⁾ "concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses" contient une liste des substances toxiques; qu'il convient qu'une directive établissant une liste des préparations toxiques soit adoptée en vue de faciliter ultérieurement la coordination des conditions d'accès et d'exercice aux activités visées en cause;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès aux activités en cause et d'exercice de celles-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres auront été réalisées;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

1) J.O.C.E. n° 196 du 16 août 1967, p. 1-5.

Article premier

1. Les Etats membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et sociétés mentionnées aux titres I des programmes généraux, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation des services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.
2. Les activités visées sont celles de la distribution et de l'utilisation professionnelle des produits toxiques;

Actuellement les directives arrêtées par le Conseil concernant la distribution et l'utilisation professionnelle des produits toxiques sont :

- directive du Conseil 65/1 du 14 décembre 1964 fixant les modalités de la réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture;
- directive du Conseil 67/654 du 24 octobre 1967 fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière;
- directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la distribution des produits toxiques.
- [- directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture.]

Article 2

Lorsque dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2 ou l'exercice de celle-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles sanctionnées par un titre quelconque, cet Etat reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes :

1. La détention d'un titre professionnel, fondé sur un certificat d'aptitude personnelle, donnant accès, dans l'Etat membre de provenance, aux

activités, soit de la distribution, soit de l'utilisation professionnelle des produits considérés comme toxiques au sens de l'article premier paragraphe 2;

2. à défaut de l'existence d'un tel titre dans l'Etat membre de provenance, l'exercice effectif dans cet Etat membre de l'activité soit de distribution, soit de l'utilisation professionnelle des produits toxiques, pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, Cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 3 paragraphe 2.

Article 3

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 2 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante:

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale;
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté;
- c) soit une fonction de cadre supérieur chargé soit de tâches commerciales et responsable d'au moins un département de l'entreprise, soit de l'utilisation de produits visés à l'article 1, § 2.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 2 paragraphe 2 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre de provenance, et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans l'Etat membre d'accueil la ou les activités en cause. Cette attestation mentionne, le cas échéant, les limites éventuellement mises par l'Etat membre de provenance à la distribution ou à l'utilisation professionnelle de certains produits toxiques conformément à l'article 4 paragraphe 2.

3. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 6 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Article 4

1. Au cas où le titre prévu à l'article 2 ne donne, dans l'Etat membre de provenance, accès soit aux activités de distribution, soit à celles d'utilisation professionnelle que de certains produits toxiques déterminés, l'Etat membre d'accueil peut limiter l'effet de ce titre sur son territoire à l'une ou à l'autre de ces activités ou aux produits toxiques comportant des risques analogues pour la santé humaine, animale ou végétale ou constitués des mêmes matières actives.
2. Au cas où l'attestation prévue à l'article 3 paragraphe 2 mentionnerait une restriction limitant l'activité du bénéficiaire, soit à la distribution, soit à l'utilisation professionnelle dans l'Etat membre de provenance, soit à certains produits toxiques, l'Etat membre d'accueil peut limiter l'effet de cette activité sur son territoire à l'une ou l'autre de ces activités ou aux produits toxiques comportant des risques analogues pour la santé humaine, animale ou végétale, ou constitués des mêmes matières actives.
3. Au cas où les Etats membres font usage des possibilités des paragraphes 1 et 2 ils en avertissent immédiatement la Commission.

Article 5

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 6

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

par le Conseil

Le Président

.....